

Annexe

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DES MAISONS DU
BORNAGE DE LA FORET DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est en l'Hôtel du Département à MELUN - 77000, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé en application de la délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2011, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association des Maisons du Bornage de la Forêt de Fontainebleau, régie par la loi de 1901, située au Laboratoire de Biologie Végétale et de l'Ecologie Forestière de l'Université Paris 7 – Denis Diderot, sis route de la Tour Denecourt - 77300 FONTAINEBLEAU, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 13 de ses statuts, ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les relations entre le Département et l'Association des Maisons du Bornage de la Forêt de Fontainebleau ont été définies par convention signée le 28 avril 2009, que les conditions financières relatives au soutien apporté à l'association par le Département sont posées dans son article 3, que les conditions modifiées de versement de l'aide figure à l'article 2 de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2011.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 3.2.1, rédigé ainsi qu'il suit :

- Article 3.2.1 **Montant de la subvention annuelle**

« Pour l'année 2011, le montant de la subvention de fonctionnement versée par le Département s'élève à 30 000 € ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général